

**PRIX DE L'ABONNEMENT.**  
 La Haye. Provinces.  
 Pour un an . . . 26 fl. 30 fl.  
 six mois . . . 14 » 16 »  
 trois mois . . . 7 » 8 »

**PRIX DES INSERTIONS.**  
 5 premières lignes 1 fl. 50 timbre  
 compris et 10 cts. par ligne en sus.

# JOURNAL DE LA HAYE.

**BUREAU DE LA RÉDACTION.**  
 à La Haye, Lays, Nieuwstraat,  
 derrière le Prinsgracht, Noorw. 111.  
**BUREAU POUR L'ABONNEMENT DE LES**  
**ANNÉES**  
 Chez M. Van Wouden, Libraire,  
 Spui, à La Haye.  
 Les lettres et paquets doivent être  
 envoyés à la direction francs de port.

**LA HAYE, 26 Mars.**

Peu de personnes ici se rappelleront, et l'Indépendance belge gardera bien de leur rafraîchir la mémoire à ce sujet, que M. de Potter, l'auteur du projet d'une Confédération belge-rhénoise, sur lequel nous avons appelé il y a peu de jours l'attention de nos lecteurs, est le même qui, d'accord avec M. Tielemans, conçut le projet de la Confédération belge, projet par lequel les membres du royaume étaient directement excités à commettre un attentat, ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement des Pays-Bas.

Le projet de la Confédération belge, qui avait pour but de compromettre le succès du projet de la Confédération belge, était l'organe ne s'associait à ce projet, le démagogue, que dans l'espoir de renverser au profit du parti ultra-catholique, la constitution du royaume; ce parti se croyait assez fort, et l'expérience a prouvé qu'il ne se trompait pas dans ses prévisions, pour confisquer, l'œuvre de la destruction accomplie, à son seul profit, le nouvel ordre de choses qu'il avait en vue depuis la fondation du royaume, mais qu'il n'est été impuissant à créer sans l'aveugle et absurde concours que lui prêta le parti ultra-libéral.

Une preuve, entre mille, qu'il nous serait facile de citer à l'appui de ce que nous venons de dire, résulte d'un document que M. Bartels, saisie parmi ses papiers, nous a communiqué. Il est intitulé : « Je crois avoir prouvé jusqu'à l'évidence que la Confédération belge, telle qu'elle est proposée, est radicalement mauvaise. »

MM. de Potter et Tielemans ne cherchaient pas à leur côté à appuyer sur les catholiques, que dans le but, également avéré, de passer de la victoire obtenue sur le gouvernement, et de bâtir alors un temple à la philosophie, c'est-à-dire au système démagogique de Babeuf et de Buonarrotti.

Pour donner une idée des plans de réorganisation que M. de Potter, le fondateur de cette Confédération, avait en tête, le Courrier d'Anvers, sous le pseudonyme aujourd'hui son ancien, nous en a donné une idée par ses soins et par ses secours, que le Courrier d'Anvers parvint à publier à Bruxelles. Le système de réorganisation de Babeuf, dont Buonarrotti fut un des collaborateurs, est le livre que de Potter écrit à Tielemans, et que le Courrier d'Anvers a mis sous l'oreille de son correspondant. « Je crois avoir prouvé jusqu'à l'évidence que la Confédération belge, telle qu'elle est proposée, est radicalement mauvaise. »

En parlant de Robespierre, l'ami de M. de Potter l'appelle un homme d'une haute sagesse, un illustre martyr de l'égalité, et il se sert de cet éloge la Déclaration des Droits, où on lit le passage suivant : « Les rois, les aristocrates, les tyrans quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la nation, qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers, qui est la nature. »

En parlant de Robespierre, l'ami de M. de Potter l'appelle un homme d'une haute sagesse, un illustre martyr de l'égalité, et il se sert de cet éloge la Déclaration des Droits, où on lit le passage suivant : « Les rois, les aristocrates, les tyrans quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la nation, qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers, qui est la nature. »

se composait de Buonarrotti. Du reste, dans une autre de ses lettres de Potter, craignant sans doute que ses amis ne pussent se méprendre sur son caractère, disait-il : « même qu'il regimait contre tout ce qui est bien, obligé de le faire, ayant de la peine à réprimer la joie qu'il éprouve au spectacle qui selon lui règne en ce monde. »

Les bornes d'un article de journal ne permettent pas de reproduire tels qu'on les trouve consignés dans la correspondance de M. de Potter et Tielemans, tous les détails du projet conçu par ces deux hommes pour renverser le gouvernement.

Nous n'en citerons que quelques passages. On sait que M. Tielemans, référendaire au ministère des affaires étrangères au moment même où il était entré dans le complot, avait auparavant étudié aux frais du gouvernement, dans une des universités de l'Allemagne, le droit canon qu'il était destiné à enseigner plus tard à Louvain. Alors déjà M. de Potter lui écrivit que d'après son avis, il faudrait qu'il enseignât le droit canon de manière à mettre sans cesse Rome aux prises avec les évêques et le gouvernement puisqu'après tout ce seraient les évêques qui cueilleraient par la suite tous les fruits.

Plus tard, et au moyen de quatre ou cinq journaux, entièrement à leur dévotion et auxquels ils coopéraient activement, M. de Potter, Tielemans et Bartels firent éclater contre le gouvernement cette guerre acharnée dans laquelle ces trois personnages rivalisaient d'astuce et de perversité, afin que, au milieu de cette machine incendiaire, le feu, ainsi que s'exprime M. de Potter, brûlât à la Sainte-Barbe.

Le référendaire M. de Tielemans écrit à son ami de Potter : « Vous ne saurez croire combien tous ces évènements ont été pour moi une véritable épreuve. »

Il résulte de l'ensemble du projet et de plusieurs passages même de la correspondance, que l'on cherchait par tous les moyens possibles à pousser le gouvernement à des actes de sévérité pour mieux le perdre. (3) Aussi est-ce avec une joie infernale que, s'applaudissant du résultat de leurs coupables machinations, Tielemans s'écrie le lendemain d'un jour où il avait assisté à une fête à la cour, la boutique se détraque, il faudra tout faire pour la faire voler en éclats. Les évènements qui se passent ne m'ennuient que parce qu'ils sont rouillés. Poussés!

On nous permette ici une remarque. Nous avons souvent entendu des hommes, sous le prétexte d'être amis du gouvernement et de son honneur, se plaindre de ce qu'ils ne voient pas le regret de ce qu'ils ne voient pas. Nous en avons vu quelques esquisses au des tristes épisodes, dans les journaux, en faisant quelques concessions de plus aux catholiques. Mais le gouvernement qui avait déjà tant fait sous ce rapport, et à qui le St-Père même venait de rendre le témoignage qu'on avait de notre côté exécuté loyalement le concordat, le gouvernement ne devait pas oublier non plus qu'il avait à veiller et à la conservation des droits de l'Etat et à celle des libertés religieuses de ses sujets protestants. Nous ne pensons pas que le gouvernement eût pu faire davantage sans courir un grand danger de plus d'un genre; et cela est si vrai, que M. Tielemans, s'enorgueillissant d'avoir si bien réussi à opposer le clergé au gouvernement, fait une réflexion qui confirme en deux mots la justesse de ce que nous venons de dire, et contient la preuve péremptoire que le gouvernement avait bien envisagé sa position à cette époque : « Pour briser les liens, disait M. Tielemans, qui unissent maintenant les libéraux et les catholiques, il faudrait donner au clergé tant et tant de choses que le gouvernement lui-même serait perdu, s'il voulait entièrement le satisfaire. »

Le projet de la Confédération belge, tel qu'il était arrêté, de pousser le peuple à lever l'étendard de l'insurrection qu'ils discutaient déjà même la question de savoir si le gouvernement oserait appeler à son secours, et que nous lisons dans une lettre de Tielemans le passage suivant : « Il faut empêcher les Prussiens d'entrer chez nous. A mon avis l'on pourrait dire, sans ambages et circonlocutions, que dans le cas où le gouvernement voudrait nous mettre sous la garde des Prussiens, nous nous croirions autorisés à opposer la force à la force et à nous donner à garder à nos Français. »

Nous bornons ici notre revue rétrospective. Elle suffit pour montrer que ce M. Bartels qu'on repudie aujourd'hui à Bruxelles, n'était guère moins donné d'une tête excentrique et exaltée en 1828 et lorsqu'il sonna le tocsin contre le tyran de La Haye, qu'il ne l'est aujourd'hui en lançant son manifeste contre les trente-neuf tyrans d'outre-Rhin. On y voit en même temps, et ceci devient encore plus évident en lisant toute la correspondance, que le projet d'un bouleversement politique n'existait que chez ces hommes seuls qui, grâce aux calomnies et aux mensonges mille fois répétés dans leurs journaux, et accompagnés chaque fois d'un appel aux masses, réussirent enfin à ému-

voir les esprits et à les passionner pour le redressement des griefs, mot dont pas un sur mille pétitionnaires auxquels on arrachait la signature par la violence ou la fraude, ne comprenait ni le sens ni l'objet.

Mais, même au milieu de la plus grande effervescence, l'idée d'une révolution, la pensée de se soustraire à l'obéissance au souverain légitime, n'entra jamais dans la tête ni des représentants de la nation belge, ni des pétitionnaires, quelque persuadés que fussent ceux-ci que les maux dont ils se plaignaient étaient réels et graves. Le dépit de Tielemans au sujet du respect professé par « les bonnets de coton » pour le droit de propriété qui avait constitué l'ordre de choses d'alors, est une preuve manifeste que les dispositions des députés n'étaient nullement en harmonie avec les vues criminelles des auteurs de la Confédération belge. Le contenu de toutes les pétitions par lesquelles on cherchait à intimider le gouvernement et les chambres, prouve, d'un autre côté, que les meneurs étaient bien certains que même les plus exaltés et les plus ignares des hommes auxquels ils dictaient ces pétitions, auraient senti qu'on leur eût laissé apercevoir qu'on voulait leur ôter la sanction de la Loi Fondamentale, toute la Loi Fondamentale, rien que la Loi Fondamentale. (4)

Non seulement le peuple ne songeait à rien moins qu'à une révolution, il ne demandait même pas des institutions constitutionnelles autres que celles qui le régissaient depuis quinze ans, et sous l'égide desquelles le pays était parvenu à un degré de prospérité et d'ordre public qui faisait du royaume des Pays-Bas un objet d'admiration pour toutes les nations. Les causes dont l'examen nous conduirait trop de notre sujet, eurent fait penser à quelques hommes, que le seul moyen de rétablir le calme dans les provinces consistait dans une administration distincte pour les deux parties du royaume, la volonté de maintenir intacts les droits de la dynastie régnante dominait toutes les résolutions, et était hautement proclamée par tous ceux que l'on pouvait considérer encore comme les représentants légaux de l'opinion publique.

Nous avons promis de confondre le mensonge odieux du Courrier d'Anvers, cité en note dans notre numéro d'avant-hier. Nous sommes en possession d'une proclamation manuscrite aux Belges. Cette pièce, qui porte la date du 3 septembre 1830, est rédigée et écrite par M. Charles de Broeckere et revêtue aussi de la signature de plusieurs de ses collègues, tels que le comte d'Aerschot, le comte de Celles, baron de Sécus, Barthelemy, le comte Cornet de Grez, De Langhe, C. Lebon, le baron de Goyens, etc. Cette pièce, on le voit, est adressée aux Belges que, à la demande du Prince d'Orange, les choses et des esprits.

Nous avons représenté à S. A. R. et au milieu de l'entraînement des esprits, la dynastie de Nassau n'a pas cessé un instant d'être le vœu unanime des Belges; que les difficultés de la situation, l'impossibilité de concilier des opinions, des mœurs, des intérêts inconciliables, venant à cesser, la Maison d'Orange, libre de s'associer désormais à nos vœux, pouvait compter sur l'attachement et la fidélité de tous.

Ce qui précède suffira sans doute pour faire justice de l'assertion du Courrier d'Anvers que « la révolution n'avait pas été faite contre la Hollande, mais contre la Maison d'Orange. » L'exposé historique que nous venons de faire de la nation belge, de son état social et politique, et de son état de préparation à la révolution. Ces hommes, on l'a vu, étaient des ennemis irréconciliables de tout ordre social, de toute discipline, de tout devoir, associés pour l'accomplissement de leur œuvre de destruction, à ceux qu'animait la pensée secrète d'anéantir à la fois par le secours impie des jacobins, la liberté politique et religieuse des Belges. Et l'on s'étonne après cela de la difficulté que l'on éprouve à proposer une marche régulière et stable au produit d'une alliance aussi monstrueuse! L'arbre a porté ses fruits, et en voyant le désespoir, en entendant les grincements de dents des journalistes qui ont aidé si efficacement à fonder un état de choses qui semble ne plus leur offrir aujourd'hui aucune issue raisonnable ou légale, nous avons bien le droit de signaler leur exemple comme un sévère avertissement à ceux qui seraient tentés de les imiter, et de leur crier, à eux :

PATRE L'EGEN QUAM FRUITI.

(4) Voyez les rapports de la commission des pétitions et le discours de leur président, M. Fallon, Staats-Courant du 2 et du 6 mars 1829. Jamais les pétitionnaires n'ont réclamé la moindre chose au delà de l'exécution de la Loi Fondamentale existante.

Process, lettre de de Potter, no 26.  
 Process, lettre no 25 et 26.

(3) Process, lettre no 26.

Le Journal n° 12, publié un arrêté royal du 24 mars, prescrivant la mise hors de cours et l'échange des pièces de trois florins, de dix escalins et de deux florins.

Cet arrêté est suivi d'une résolution du ministre des finances de la même date, portant :

1° Qu'à partir du mardi 14, jusqu'au samedi 18 avril, ainsi que lundi 20 et mardi 21 avril prochain, il sera vaqué, pendant les heures ordinaires de l'ouverture des bureaux, à la Banque des Pays-Bas et auprès des agents du trésor de l'Etat, à l'échange des pièces de trois florins, de dix escalins et de deux florins.

2° Que l'échange de ces dites pièces de monnaie aura lieu contre d'autres pièces en argent ayant cours aujourd'hui, ou contre le papier-monnaie créé suivant la loi du 18 décembre 1845. (Journal Officiel n° 90).

3° Qu'en cas d'insuffisance d'espèces dans la caisse des agents, il sera délivré par eux des récépissés payables à cinq jours de date sur le pied désigné au n° 2 ci-dessus, dans leurs bureaux ou à Amsterdam, à la Banque des Pays-Bas, au choix qu'en feront les intéressés lorsqu'ils verseront les espèces, lequel choix sera indiqué sur le mandat qui leur sera délivré.

4° Que les receveurs des contributions faciliteront cet échange en acceptant jusqu'au 20 avril les pièces de monnaie mises hors de cours contre d'autres, en tant toutefois que la situation de leur caisse pourra le leur permettre.

5° Qu'à partir du 19 avril prochain, les pièces de monnaie ci-dessus désignées cesseront d'avoir cours, d'être reçues et d'être en circulation dans les caisses publiques, et qu'aucun habitant du royaume ne sera plus tenu de les accepter.

Et Haye, 25 mars 1846.  
Le ministre des finances,  
VAN HALL.

Par arrêté du 24 de ce mois, à la demande qu'en a faite à S. M. le ministre d'Etat M. A. Van Gehnep, le Roi lui a accordé démission honorable de ses fonctions de membre de la Première Chambre des Etats-Généraux.

Par un arrêté portant la même date, le Roi a nommé membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, M. H. C. van der Houven, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Son Exc. le ministre des affaires du culte réformé, qui avait été gravement indisposé pendant quelque temps, est heureusement rétabli et a repris le soin des affaires de son département.

Nous prions le Handelsblad de rectifier une erreur à laquelle il a été induit par son correspondant d'Utrecht, au sujet de la personne de Blommenstein, condamnée il y a peu de temps pour crime d'incendie. Ce correspondant ne comprend pas, dit-il, comment cet homme n'ait pas obtenu une commutation de peine plus considérable à la suite de sa requête en grâce, puisque le ministre de la justice a pu s'assurer par l'examen des pièces du procès, que Blommenstein n'a incendié que sa maison à lui, sans avoir eu l'intention, et sans avoir été même dans la possibilité de causer aucun préjudice à des tiers.

Ceci n'est pas exact. Il est bien vrai que la maison incendiée par le fait de son propriétaire n'était attenante à aucune autre habitation ou lieu de réunion, mais il est également vrai qu'il y a eu des pertes, de la part de l'incendiaire, puisqu'il a été prouvé que son état dans le but de brûler la maison appartenant à sa femme avait été assuré par lui, que Blommenstein n'a mis le feu.

Les Etats-Provinciaux de la Hollande-Septentrionale, dans leur session extraordinaire qui a eu lieu le 21, à Harlem, ont élu membre des Etats-Provinciaux de cette province, en remplacement de M. S. van Stralen décédé, M. C. van Bommel, bourgmestre d'Edam.

La séance du 23 mars, de la chambre des députés de France, dont nous avons analysé la première partie, a continué par le rejet de l'amendement de M. Lacrosse, retiré par son auteur et remplacé par M. de Lasteyrie, cet amendement a été rejeté par 230 voix contre 53. L'assemblée a ensuite la discussion des articles de la proposition de M. le général Jacqueminot tendant à introduire des modifications dans la loi relative à la garde nationale après un court débat les articles de cette proposition ont été adoptés avec un amendement de M. Boissel, tendant à ce que les six premiers ne soient rayés que sur leur demande des contrôles de la garde nationale. On a procédé ensuite au scrutin par division sur l'ensemble de la proposition, mais faute d'un nombre suffisant de votants le scrutin a été annulé.

Au début de la séance du 24 la chambre a repris le scrutin et la proposition a été adoptée par 231 voix contre 10. Le reste de la séance a été occupé par des interpellations relatives au projet de loi sur les pêcheries et aux houillères du bassin de la Loire.

M. le baron Henri Baudry De Roisin, général-major en retraite, ancien aide-de-camp du roi, chevalier de la Légion d'Honneur, né à Mareuil-sur-Lyon, de St-Waldemar de Rits, seigneur de l'ordre de Chêne et ancien membre des Etats-généraux, est décédé le 21 mars 1846, en son château de Roncy, à l'âge de 60 ans.

Un violent incendie a éclaté le 17 de ce mois, à Kollhorn, dans la province de Hollande Septentrionale. Onze maisons et quelques granges sont devenues la proie des flammes. Le vent rendait tout secours impossible. Les habitants des maisons incendiées ont à peine eu le temps de se sauver.

Le jeune pianiste Amédée, déjà avantageusement connu dans le monde musical, a été admis ces jours-ci à se faire entendre à la Cour de S. A. R. le Prince d'Orange. Ce jeune artiste donnera demain vendredi un concert au Théâtre Royal-Hollandais. (Voir le programme à la 4<sup>e</sup> page.)

Nous donnons ci-dessous quelques détails sur la bataille livrée à Seiks, le 29 janvier dernier par les Anglais. Les Siaks étaient au nombre de 24,000 hommes avec 65 pièces de canon qu'ils ont perdues. Les Anglais avaient douze mille hommes et 30 canons. Dans la bataille sir Henri Harcourt se trouvait à l'Botany-buff et les détonations de l'artillerie se faisaient entendre à la distance de 30 milles. Le gouverneur général

faisait de grands préparatifs pour traverser le Panjab et se rendre à Lahore, mais on avait pensé généralement que la campagne ne s'ouvrirait pas avant le mois de septembre.

Les journaux d'Athènes, en date du 9 mars contiennent les réponses de S. M. le roi Othon au sénat et à la chambre des députés. Rien d'autre de bien intéressant. Les dernières nouvelles de Constantinople sont du 11 et n'offrent aucun fait saillant.

Le Journal de Francfort publie l'article suivant :

« Nous avons reproduit toute la discussion de la chambre des pairs au sujet des interpellations sur la Pologne. Quant à la partie pratique de cette discussion, qui se trouve dans le discours de M. le comte de Montalambert, nous ferons observer que ce que M. le comte raconte sur la situation de la Gallicie et les rapports qui y existent entre les seigneurs et les paysans, non seulement porte le cachet de l'exactitude, mais se tient aussi à la surface des affaires, de manière que le point de vue de l'honorable pair pourrait être approuvé par une assemblée hors d'état de comprendre et le caractère slave et la situation de la Gallicie et la tâche du gouvernement autrichien vis-à-vis de ce royaume, mais jamais par quiconque pense qu'un gouvernement, au lieu de prononcer des discours, doit gouverner. Ce que la révolution a fait en France, le gouvernement autrichien ne peut le faire en Gallicie. L'intelligence et la culture de ce pays sont si limitées qu'on n'y saurait trouver un terrain pour des réformes qui ne sont pas approuvées par le caractère slave, et moins encore pour des réformes brusquées.

Si l'on veut un échantillon de la manière dont le gentilhomme gallicien envisage le peuple, on n'a qu'à lire l'article qu'un d'eux a adressé à la Gazette universelle allemande, afin de justifier ses égaux relativement à l'insurrection et à en rendre le gouvernement seul responsable. Cette correspondance ne parle pas du peuple, mais seulement de la « population » de la Gallicie, et s'il y est dit que la Pologne n'est pas encore perdue, cela veut dire que les seigneurs vivent encore, ces anciens chevaliers qui n'ont rien oublié ni rien appris.

Nous honorons l'idée et les sentiments nationaux qui les animent, mais nous croyons qu'ils ne sont pas à même de comprendre les progrès du siècle et de coopérer à des réformes qui ne se feront plus attendre longtemps en Gallicie, après qu'elles ont été provoquées à plusieurs reprises par le gouvernement autrichien. Saurait-on contester que ces réformes à introduire seront la tâche la plus difficile du gouvernement? D'un côté, elles rencontrent l'opposition des seigneurs, inaccessibles aux idées d'humanité et de culture, imbus uniquement de préjugés tendant à charger le gouvernement du fardeau de leurs privilèges, pendant qu'eux-mêmes en veulent retenir tous les avantages; d'autre part, les paysans slaves prouvent qu'ils méritent de tout caractère indépendant et approprié aux exigences de la société. Si vous dites que ce n'est qu'en Gallicie, veuillez aller dans la Haute-Silésie prussienne; vous trouverez que la race slave y est aussi difficile à concilier avec les besoins du siècle qu'en Autriche. Du reste, les institutions de la Prusse pour affranchir les paysans sont assez connues; malgré ces institutions on ne peut plus humaines, on n'est parvenu dans la Haute-Silésie que vers novembre de l'année passée à abroger les corvées, telles qu'elles existent encore dans la Gallicie. Quant à la juridiction et à la police patrimoniales, on les trouve dans les parties slaves de la Prusse comme dans celles de l'Autriche. »

Les journaux de Varsovie du 17 mars publient le jugement rendu par un conseil de guerre contre les personnes qui dernièrement s'étaient rendues coupables d'une tentative d'excitation à la révolte dans la ville de Siedlee. Trois des coupables arrêtés ont été condamnés à être pendus; cinq autres, après avoir été exposés sous la potence, à être transportés en Sibérie, et un d'entre ces derniers, à passer par les baguettes une seule fois de sa vie.

Il est assez curieux d'étudier l'effet produit hors de l'Angleterre par la réforme commerciale, que discute aujourd'hui un des pouvoirs législatifs. On sait que le gouvernement britannique se préoccupe beaucoup de l'impression qu'en recevront les autres pays, et que l'espoir de les amener à une position qui semble être pour beaucoup dans ses combinaisons. Le dernier paquebot de la compagnie péninsulaire a apporté à Londres des manifestations qui répondent peu à l'attente de sir Robert Peel. Le Portugal, tout en se disposant à profiter de ce qu'il peut y avoir de favorable à ses intérêts dans les réductions du tarif anglais, ne se montre pas disposé à user de réciprocité. Loin de là. Dans les chambres et dans la presse, on s'en explique tout haut et en termes assez peu chevaleresques. Voici, par exemple, ce que dit à ce sujet un recueil très estimé à Lisbonne, la Revue économique :

« Les réductions proposées par sir Robert Peel ouvrent une belle perspective à nos produits agricoles. Mais notre industrie manufacturière aura à redoubler d'efforts pour lutter contre une rivalité devenue plus formidable que jamais, par suite des nouvelles mesures qui va lui fournir la possibilité de réduire les salaires dans la proportion même des réductions opérées sur les denrées dont s'alimente la population ouvrière. Quant à nous, nous n'avons qu'un plan de défense à opposer à ce plan d'attaque si habilement conçu : c'est d'élever, si le fait, la protection nécessaire à notre industrie, afin qu'elle ne perde pas sous les coups qui vont être dirigés avec plus de vigueur contre elle. »

### Crise ministérielle en Belgique

(Correspondance particulière du Journal de Haye.)

Il y a beaucoup de gens qui n'ont jamais cru à la constitution du ministère Rogier, et avant hier encore, alors que les journaux du parti libéral annonçaient sa constitution comme une chose à peu près définitive, cette nouvelle rencontrait beaucoup d'incrédules. Les gens qui approchent les hautes régions en parlaient avec un petit air narquois qui devait donner lieu à plus d'un commentaire. Aussi, quand hier à 4 heures la nouvelle s'est répandue dans la ville que tout était rompu, la surprise a été généralement moins grande que ne permettait de le faire supposer le langage des journaux que l'on savait initiés à tous les secrets de l'affaire, à tous les détails de ce laborieux enfantement.

Les ministres futurs étaient parfaitement d'accord sur tous les points de leur programme, il ne restait plus qu'à le faire approuver par le roi. D'après ce qui s'était passé à des audiences préliminaires, M. Rogier était dit-on autorisé à espérer que S. M. accèderait aux diverses conditions que le député d'Anvers avait indiquées comme étant les seules qui pussent permettre à l'liberté ses collègues d'accepter la direction des affaires, parce qu'elles étaient indispensables pour assurer l'existence du nouveau cabinet. Mais il paraît que grâce aux observations de quelques personnes de l'entourage royal, le roi a complètement changé d'idée, et hier, quand M. Rogier a présenté à S. M. le programme arrêté avec ses collègues et finalement formulé, on lui a répondu que ses conditions ne pouvaient être acceptées. Ces conditions, les voici :

1° Présentation dans le plus bref délai du projet de loi sur l'enseignement

moyen tel que l'avait préparé M. Van de Weyer. C'est ce même projet qui a amené la scission dans le cabinet actuel et la crise ministérielle. En cas de rejet de ce projet, faculté de dissoudre les chambres.

2° Présentation d'un projet de loi pour le retrait de la loi sur le fractionnement des collèges électoraux.

3° Présentation d'un projet, pour le retrait de la loi qui accorde au gouvernement la faculté de choisir les bourgmestres en dehors des conseils communaux.

En cas de rejet de l'un de ces projets, faculté de dissoudre les chambres.

4° Même faculté de dissolution en cas de rejet d'un budget.

5° Même faculté en cas d'un vote de non-confiance de la part de l'une ou de l'autre des deux chambres.

De son côté le ministère s'engageait à s'abstenir de toute mesure réactionnaire, à maintenir en place tous les hauts fonctionnaires, qu'ils fussent ou non hostiles au nouveau cabinet, il s'engageait en outre à respecter l'indépendance du vote chez tous les députés fonctionnaires.

M. Rogier, après avoir fait part à ses collègues du peu de succès de leur programme, a fait savoir au roi qu'il se considérait comme dégagé de la mission de constituer un cabinet, en d'autres termes qu'il renonçait à s'occuper de cette tâche.

On raconte que quelques instants avant que M. Rogier fût retourné à Laeken, M. d'Haart avait eu une audience du roi et qu'il assure que cette audience a décidé du sort du ministère Rogier. On va jusqu'à dire que M. d'Haart, pressé de s'expliquer sur le point de savoir si dans le cas où le programme de M. Rogier ne serait pas accepté, il se chargerait, lui, de la responsabilité de prendre la direction des affaires, aurait enfin promis de vaincre ses répugnances.

Ce fait donnerait l'explication du bruit qui courait de manière que la démission des anciens ministres, sauf celle de M. Van de Weyer ne serait pas acceptée et que M. d'Haart prendrait la direction du cabinet avec le portefeuille de l'intérieur. Cette issue d'une si longue crise aurait été grave inconvénient de ne rien changer à la situation et surtout de ne pas porter remède à la grave irritation que la crise a excitée dans le pays.

Le parti catholique, qui avait gardé une réserve expectante tandis que le ministère Rogier se formait, rit sous cape et s'applaudit sournoisement de l'échec du ministère qu'il avait précédemment imposé.

Quant au parti libéral, il va se croire à tort ou à raison dupé d'une mystification et vous pouvez vous attendre de sa part à des accès de violence colère.

L'ajournement des chambres, décrété ce matin par arrêté royal, ne permettra pas à cette irritation de se produire dans les chambres, mais il est à craindre qu'elle n'en ait que plus d'augurer dans la presse. Vous aurez remarqué sans doute que l'arrêté royal publié par le Moniteur est contresigné par le ministre de la justice au lieu de l'être par le ministre de l'intérieur. On assure que M. Van de Weyer n'a pas voulu prendre la responsabilité d'une aussi grave mesure que celle de l'ajournement des chambres dans les circonstances actuelles.

Le Précurseur d'Anvers publie un article violent pour annoncer la non-réussite de M. Rogier. Cet article se termine ainsi :

« Et nous, qui, dans notre simplicité, avions déjà chanté des actions de grâce! Nous qui pensions que le prince, éclairé enfin par le cri public, avait accordé sa confiance à l'homme que quatre mille électeurs de Bruxelles avaient nommé ministre dirigeant, nous nous voyons aujourd'hui dans une situation qui n'est pas enviable. »

Il faut que le pays sorte pourtant de cette honteuse crise qui le fatigue. C'est trop longtemps, cinq années, qu'a duré cet odieux système, cette tyrannie, ce régime d'oppression. Veut-on donc que nous les libéraux descendions enfin jusqu'aux plus profonds étages de l'opposition et demandant à nos tour des réformes radicales? Veut-on que la modération soit chassée de tous les cœurs pour les remplir de fiel et d'irritation?

Nous espérons que non! nous espérons que le prince qui gouverne la Belgique, revêtu d'un caractère de prompt retour vers la liberté le ministère qu'il a nommé, hormis l'aristocratie et l'épiscopat, voyant arriver avec bonheur nous espérons que les conseillers qui, pour satisfaire à leur haine contre le libéralisme, jouent si imprudemment avec nos destinées, ne vont pas écouler. Si non, nous redoutons le lendemain, nous tremblons pour l'avenir; et nous sommes forcés de faire entendre ces mots qui ont si souvent retenti à l'égard d'une dynastie qui n'est plus, et de nous écrier: malheureux roi! malheureuse Belgique!

### Affaires d'Espagne

Le nouveau ministère espagnol a inauguré son avènement par deux actes qui ont été regardés comme de véritables coups d'état: par un décret royal du 17 mars, et communiqué officiellement au sénat et au congrès le lendemain 18, les séances des cortès sont suspendues indéfiniment, mesure qui n'est, dit-on, que le prélude d'une dissolution. En même temps, la Gazette officielle de Madrid renferme, à la suite d'un manifeste le décret royal suivant sur la liberté de la presse :

« En attendant qu'un projet de loi, formulé après un examen, réglé conformément aux principes de la liberté de la presse, j'ai jugé nécessaire d'ordonner de l'avis de mon conseil des ministres, que, sans déroger aux dispositions des décrets du 10 avril 1844 et du 6 juillet 1845, les dispositions suivantes soient observées pour la répression effective des abus dont la presse se rend coupable :

Art. 1<sup>er</sup>. Les attaques et les expressions offensantes imprimées dans le journal contre une personne royale, ou contre une fille, ou contre les souverains étrangers ou les princes de leur famille, ou contre la constitution d'un des royaumes ou contre le libre exercice de ses prérogatives constitutionnelles, contre le présent décret, avant qu'il soit jugé par les cortès, seront punies de la suspension immédiate et définitive du journal.

Art. 2<sup>e</sup>. Les attaques contre les fonctionnaires publics, tant relatives à des actes de leur vie privée que celles qui consisteront à leur supposer méchamment de mauvaises intentions dans leurs actes officiels, seront punies de la suspension temporaire du journal.

Art. 3<sup>e</sup>. Encourront la même peine les écrits qui auront pour but d'exciter à la désobéissance ou au mépris du gouvernement et de ses membres.

Art. 4<sup>e</sup>. L'éditeur responsable dont le journal sera supprimé ou suspendu ne pourra signer aucune autre publication jusqu'à ce que les cortès aient révoqué le présent décret.

Art. 5<sup>e</sup>. La suppression définitive ou la suspension dont il est question dans les articles ci-dessus sera adoptée dans le conseil des ministres, sous la responsabilité de tous, avec obligation de rendre compte aux cortès de l'usage qu'ils auront fait de leur pouvoir.

Art. 6<sup>e</sup>. La suppression ou la suspension du journal aura lieu, sans rien déroger aux autres peines que les auteurs des articles incriminés auront encourues, en vertu de mes deux décrets du 17 avril 1844 et du 6 juillet 1845.

Art. 7<sup>e</sup>. Si les délits spécifiés dans les articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sont commis par des plaquards, feuilles volantes ou autres écrits, le conseil des ministres prendra, conformément, et sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour réprimer l'abus.

Donné au palais, le 14 mars 1846.  
Signé de la main de la reine.  
Le ministre de l'intérieur,  
JAVIER DE BURGOS.



et le commerce maritime. Liège comme Gand, Bruxelles et Mons, est à la première catégorie, ce qu'Anvers est à la seconde.

La préférence relative de chacune de ces branches, n'a pas réglé, dans une proportion exacte, la protection et les avantages accordés à l'une et à l'autre.

En 1840, le commerce de mer a atteint une valeur de 195 millions; le commerce par terre, rivières et canaux s'est élevé à 234 millions, ce dernier a donc dépassé l'autre de près de 20 p. c.

En 1844, le commerce de mer a embrassé 245 millions.

Celui de terre, rivières et canaux. . . . . 346. Il a donc donné un excédent de 101 millions, soit près de 30 p. c.

De 1840 à 1844, le commerce maritime n'a pris que 25 p. c. d'accroissement.

Tandis que, dans la même période, le commerce par terre, rivières et canaux s'est augmenté dans la proportion remarquable de 61 p. c. (1).

Si le développement majeur du commerce de terre n'est pas une raison pour retirer les encouragements octroyés au commerce maritime, on comprendra que ce serait moins encore un motif de favoriser ce dernier, au préjudice des canaux, rivières et voies terrestres.

Mais, dans le commerce maritime même, il y a deux branches qu'il faut savoir distinguer, qu'il importe de considérer dans leur importance et leur valeur relatives, nous voulons parler de la marine nationale et de la marine étrangère.

Pour établir des points de comparaison uniformes et précis entre ces deux navigations, nous croyons devoir nous attacher, moins à l'inventaire décroissant des navires que couvre notre pavillon, qu'à l'importance et surtout au mouvement utile de leur tonnage. C'est donc au point de vue de l'action comparée de nos armements nationaux avec les voiles étrangères visitant nos ports que nous cherchons à déterminer les forces respectives dans la production générale du commerce maritime en Belgique.

La période de 1831 à 1834 donne, pour moyenne annuelle du mouvement général de nos ports :

3756 navires, jaugeant 465,166 tonneaux, dont 945 bâtiments belges de 119,402 tonneaux. Ce qui fait 25 p. c. pour le pavillon national et 75 p. c. pour l'étranger.

De 1835 à 1840 cette moyenne a été de :

3719 bâtiments, mesurant 496,142 tonneaux, dont 987 belges, de la contenance de 131,549 tonneaux, soit 27 p. c. environ pour la participation de la marine nationale, et 73 p. c. pour la coopération étrangère : il y avait eu une légère amélioration.

Mais en 1844, sur un mouvement total de 4221 navires de 585,623 tonneaux, les armements belges ne figurent que pour 913 voiles de 144,522 tonneaux; et tandis qu'il y a accroissement de circulation et d'affaires, la marine nationale a vu sa participation tomber à 21 p. c., quand l'étranger en a obtenu 79 p. c.

On voit là les résultats généraux de l'action maritime sans acception de pays; si nous demandons séparément ce qu'ont produit les courants en Europe et les courants outre-mer, la réponse est plus accablante encore.

On se souvient pourtant que, dans les prestigieuses opérations que devait réaliser la navigation transatlantique, qu'on se fondait pour entrainer l'état dans le système abusif qu'a consacré la loi du 21 juillet 1844. Eh bien! qu'ont produit ces relations directes tant vantées, qui devaient recréer notre marine et assurer à notre production les débouchés d'un autre monde? Les renseignements officiels vont nous l'apprendre :

La marine belge, qui n'a fait en Europe 24 à 28 p. c. de nos affaires, n'a pu en faire, hors de l'Europe, que 16 à 20 p. c. sous le rapport du matériel des armements comparés, et quant aux cargaisons, c'est à peine si elle a pu dépasser le chiffre de 10 p. c.

Son activité s'est donc presque entièrement absorbée dans les opérations du cabotage européen, et tout ce qu'on nous promettait de ses voyages de long cours, s'est réduit à un dixième des arrivages, les autres nous ont été fournis par la marine étrangère!

Quant à cet accroissement de débouchés qui devait donner un si paisible avenir à nos produits, on voit que, dans les faits, il n'a rien produit.

On a vu, dans les faits, que, dans les faits, on s'est spécialement attaché à favoriser les retours et de telle sorte, qu'ils pussent même compenser les départs sur l'est, ce qui a eu pour inévitable effet, de rendre les exportations plus difficiles que jamais, pour peu surtout qu'elles dépendent de la spéculation de l'armateur.

Valait-il la peine, après cela, d'élever, outre mesure, la protection du pavillon belge, pour faire de la faveur qu'on lui octroie une arme contre l'étranger, pour imposer à nos concurrents étrangers des tarifs, pour décourager, enfin, par un système iniquement répressif, l'intervention féconde à laquelle nous devons les 90/100<sup>es</sup> de nos arrivages?

Voulût-on même en douter, les résultats que nous avons sous les yeux, nous forceraient à le reconnaître, la marine belge, comme les industries les plus protégées, s'est paisiblement endormie sur l'oreiller de cette protection; elle a ramassé sans peine ce que le privilège livrait à sa convoitise, et les efforts de son intelligence et de son activité ne sont allés plus loin.

Mais persister dans un système aussi faux, serait évidemment élargir les limites de notre décadence.

Il faut pas seulement se limiter à tirer la marine nationale de sa léthargie, il faut, tout aussi soigneusement au moins, lever les entraves qui empêchent l'action de la marine étrangère, l'attirer dans les ports de protection la plus généreuse, la plus hospitalière, par les mesures que nous devons à son développement.

Une réforme de ce genre a été faite, l'ancien régime a été temporairement d'un régime plus libéral, plus accessible, qui ne saurait inspirer la confiance que nous avons en lui. Mais, si l'on ne pas que la rigueur des droits différentiels, qui nous ont aliés par les traités, il importe que, dans les faits, ces privilèges soient définitivement retirés; si l'on ne veut pas que les conséquences déplorable en ont fait le sujet d'une réprobation générale; Anvers en demande le retrait comme tous, et le commerce se trouvant, sur ce point, parfaitement d'accord avec l'industrie, nous avons lieu d'attendre que leurs vœux nous seront entendus.

Mais, en insistant sur une admission plus large et plus libre à nos frontières, sur les avantages d'une concurrence plus tolérante et plus égale dans l'intérieur, en stipulant ainsi, au bénéfice d'autrui, on trouvera également, sans difficulté, que nous n'omettons pas de stipuler pour nous-mêmes.

On conviendra sans difficulté que les Belges ont des droits égaux; que l'emploi de leurs capitaux, le libre exercice de leur travail et de leur industrie, sont garantis par les lois.

Il faut donc que, dans certaines localités, l'organisation fiscale et les faveurs particulières contreviennent à ces principes et rompent cet équilibre.

Nous allons traiter cette question dans l'examen des restrictions qui entravent la navigation de la Meuse.

### NAVIGATION DE LA MEUSE.

La Meuse, comme la Sambre et l'Escaut, est alimentée par trois provinces. Comme l'Escaut, elle est navigable jusqu'à la mer. Son parcours est plus long et comme elle est constamment navigable, elle porte l'utilité de transports et l'avantage de débouchés sur une plus vaste étendue.

La liberté des fleuves n'est pas seulement, de nos jours, une condition de prospérité intérieure, c'est une condition de principe admise par tous les peuples.

Les provinces de Namur, de Limbourg et de Liège, concourent, pour leur part, dans le remboursement des droits de navigation de l'Escaut, au profit de la marine étrangère et nationale. Aucun allègement n'a été fait aux charges de la Meuse, qui pèsent entièrement sur le batelage belge.

Les provinces de Namur, de Limbourg et de Liège, concourent, pour leur part, dans le remboursement des droits de navigation de l'Escaut, au profit de la marine étrangère et nationale. Aucun allègement n'a été fait aux charges de la Meuse, qui pèsent entièrement sur le batelage belge.

(1) Répétons, sans cesse, que les données qui servent de bases à nos calculs, sont puisées dans les statistiques que publie le gouvernement.

Nous avons dit, plus haut, que les armements sur l'Escaut jouissent d'une prime à la construction;

Que la pêche y est favorisée;

Que les bâtiments nationaux de ces parages ont le monopole de l'importation du sel;

Qu'il leur est accordé de grands et d'exclusifs avantages pour l'importation des sucres, des cafés, des tabacs et autres produits coloniaux dont les droits sont différenciés par le tarif de 1844.

La Meuse n'a pas la moindre part à cette accumulation de biens, elle est complètement déstituée de ce régime protecteur, et plus, dans sa condition secondaire, elle aurait besoin d'appui et d'encouragement, moins le gouvernement lui vient en aide dans la répartition de ses faveurs.

Les armements de l'Escaut couvrent de leurs privilèges la modération des frets. Ils sont les premiers à profiter des bénéfices qui résultent des conventions internationales. La législation douanière s'épuise à leur créer les moyens d'opérer des retours avantageux.

Et quand le batelage de la Meuse, délaissé et luttant contre plus de difficultés que son puissant antagoniste n'exploite de privilèges, réclame, à son tour, des retours avantageux, loin de l'admettre à d'équitables conditions de partage, on lui refuse ce à quoi la juste appréciation de sa position et son droit lui permettraient de prétendre.

L'exportation de nos charbons, de nos fers, de nos armes, de nos clous, de tous nos autres produits naturels et manufacturés, n'est pas sans doute une affaire de localité, mais une question d'intérêt national de la plus haute gravité; or, il s'écoule de tout cela, vers la Hollande, pour près de 29 millions annuellement, et pour que les transports qui les y mènent puissent nous conserver cet important débouché, il est indispensable qu'un fret de retour vienne adoucir le fret de l'expédition; sans cette compensation, les charbons, les fers, les armes, les clous, l'exportation de la plus grande partie de nos produits seraient impossibles.

D'un autre côté, plus les retours seraient faciles et abondants, plus le fret diminuerait, par la concurrence des moyens de transport, et plus aussi, à la faveur de cette économie, l'exportation prendrait de développement et d'activité.

Nous croyons qu'on ne mettra pas plus en doute la nécessité de conserver, d'agrandir nos débouchés vers la Hollande, qu'on n'est enclin de mettre en question les moyens de continuer nos exportations par Anvers, comme nous venons de le dire, une condition d'intérêt national qui parle tout aussi haut d'un côté que de l'autre.

Nous sommes donc fondés à soutenir que les mesures adoptées pour concéder ces moyens d'exécution sur l'Escaut, doivent être, en bonne justice, rendus communes à la Meuse; et, en conséquence, il doit nous être tout aussi facultatif de ramener, par la Meuse, du sel, des sucres, des cafés, des tabacs, des cuirs, des sapins du nord, etc., qu'il est permis de les introduire par Anvers; ce n'est ni le tirant d'eau, ni la capacité du bâtiment qui constituent le droit, c'est la liberté, reconnue à titre égal, de la navigation de la Meuse et de l'Escaut. Nous savons à merveille que le tarif du 21 juillet 1844 consacre la violation de cette liberté quant à la Meuse, mais ce tarif, qui a fléchi tant de fois devant les exigences étrangères, ne saurait persister à imposer l'iniquité contre la réclamation des nationaux; les griefs qui doivent en faire opérer le retrait sont, au surplus, assez nombreux pour que le gouvernement se décide enfin à le prononcer.

C'est à regret que nous le disons, mais nous ne pouvons le taire, les dispositions peu favorables du gouvernement envers la Meuse se sont révélées jusque dans la répartition des quantités de café et de tabac que, par exception, la Hollande avait obtenu l'autorisation d'importer en Belgique.

L'Escaut déjà doté des primes, des monopoles attachés à ses navires, de tous les bénéfices résultant d'un tarif différencié fait à sa dévotion, a néanmoins importé encore près des 7 millions de café Java introduits en vertu de l'autorisation susmentionnée.

Dans ce partage inégal, la Meuse n'a pu obtenir qu'environ 17%, aussi ses besoins sont-ils restés en défaut; elle avait épuisé sa quotité distributive, qu'Anvers avait emportée, outre de la Hollande, près de 1 million.

On voit là, dans les faits, que, dans les faits, on s'est spécialement attaché à favoriser les retours et de telle sorte, qu'ils pussent même compenser les départs sur l'est, ce qui a eu pour inévitable effet, de rendre les exportations plus difficiles que jamais, pour peu surtout qu'elles dépendent de la spéculation de l'armateur.

Un pareil état de choses ne peut équitablement se renouveler. Dans la prévision d'un nouvel octroi accordé à la Hollande pour l'introduction de ses denrées, la Meuse doit rentrer en possession de la part qui lui est réellement due; elle alimente au moins trois provinces, sur neuf qu'en renferme le royaume, c'est donc un tiers des quantités dont l'entrée serait permise qu'elle a droit de recevoir, et elle doit pouvoir compter désormais sur l'impartialité et la sollicitude du gouvernement pour l'accomplissement de cette répartition.

Indépendamment des abus dénoncés à l'état, qu'il dépend de la seule autorité du pouvoir de redresser, il en est à charge de l'administration étrangère, pour la réparation desquels l'intervention du gouvernement est absolument nécessaire. Qu'il nous soit permis, tout en les exposant, et à la faveur de l'opportunité actuelle de nos négociations avec les Pays-Bas, de solliciter le bienveillant appui de notre diplomatie auprès du cabinet de La Haye, afin d'obtenir, sur chacun de ces points, une solution réparatrice.

Nous ferons remarquer, 1° que bien que nos charbons jouissent en Hollande du bénéfice de la libre entrée, ils y sont pourtant assujettis à un droit d'accise de 64 cents P.-B. par hectolitre pour la houille, et un droit d'accise de 45 cents P.-B. pour le menu.

L'administration du pays exige, pour la vérification du jaugeage, que les chargements soient soulevés jusqu'à destination par deux employés de la douane qui ne coûtent pas moins de deux florins par jour, ce qui, sur la longueur du trajet, de la frontière à Rotterdam, à Schiedam, occasionne une dépense considérable à charge de la marchandise, et fait ainsi obstacle à son débit.

Les bateliers du Rhin, transportant les charbons de la Ruhr, ne sont pas soumis à cette formalité, chacun de leur bateau porte, à l'arrière, un douanier qui ne coûte pas moins de deux florins par jour, ce qui, sur la longueur du trajet, de la frontière à Rotterdam, à Schiedam, occasionne une dépense considérable à charge de la marchandise, et fait ainsi obstacle à son débit.

Les bateliers du Rhin, transportant les charbons de la Ruhr, ne sont pas soumis à cette formalité, chacun de leur bateau porte, à l'arrière, un douanier qui ne coûte pas moins de deux florins par jour, ce qui, sur la longueur du trajet, de la frontière à Rotterdam, à Schiedam, occasionne une dépense considérable à charge de la marchandise, et fait ainsi obstacle à son débit.

Le batelage de la Meuse désire que le même système fût appliqué aux transports des charbons de la province de Liège. On ne prévoit, de la part des Pays-Bas, aucune objection sérieuse à cet égard; c'est une simplification du service, une facilité de transport qui serait, sans doute, très-disposé à admettre, du moment où la taxe n'est soumise qu'à un droit de reconnaissance que nos charbons paient plus que ceux de la Ruhr, on sait aussi que le poids de chacun est, par hectolitre, pour celui de la Ruhr 85 k., et pour celui du pays de Liège 84 k.

On peut donc, sans difficulté, établir une échelle proportionnelle qui donne, aux bateaux de la Meuse des indications plus précises, des moyens de vérification aussi sûrs, que ceux que portent les bateaux du Rhin.

2° Les droits d'écluse sur le canal de Bois-le-Duc sont fort élevés, ils renchérissent notablement les marchandises pondéreuses qui, dans l'intérieur même de la consommation du pays, doivent être débités à bas prix. Les charbons de la Ruhr sont à l'abri de cette charge, mais elle n'en devient que plus lourde pour les charbons de Liège qui déjà ont beaucoup de peine à soutenir la concurrence avec les autres. Ce serait une amélioration fort utile apportée au commerce et à l'exportation de nos charbonnages, que d'obtenir une réduction sur ces droits d'écluse, en faveur des bateaux de la Meuse.

3° Une contribution plus onéreuse encore pour le batelage belge, celle dont nous venons de parler, est le droit de patente auquel il est assujéti, indépendamment de toutes les autres taxes qui frappent ou son matériel, ou ses chargements.

Le batelier belge paie à l'état, à titre de patente, et pour l'exercice annuel, 45 centimes par tonneau de capacité pour ses bateaux de seconde classe, et 75 centimes à la même mesure pour ses bateaux de première classe.

Il a la faculté de ne prendre cette patente qu'en raison de ses expédi-

tions et par voyage, auquel cas, elle ne lui coûte que 15 centimes par tonneau (2).

Les choses se règlent sur un tout autre pied en Hollande: La patente, pour les bateaux de première classe, est de 75 cents par tonneau, soit 1 franc 58 centimes.

Pour ceux de seconde classe, elle est de 47 cents par tonneau, les additionnels y compris.

On voit, d'abord, que le droit est porté ici à plus du double du droit belge. Il est, de plus, intégralement exigé, et pour année entière des bateliers de la Meuse, ceux-ci ne fissent-ils même qu'un ou deux voyages dans les Pays-Bas.

(La suite à demain.)

(2) En rapportant ce qui se pratique dans notre pays, nous n'entendons pas y adhérer au-delà du respect que mérite une loi en vigueur. Mais, quant au principe, nous ne pouvons nous empêcher de le trouver inique et irrégulier. Le droit d'exercer sa profession, puisqu'il est convenu qu'on l'achète, devrait être pour le batelier, comme pour le roulier, un droit fixe, modéré, approprié à la peine, aux risques et aux bénéfices restreints de l'état. Ce n'est pas en raison de la capacité de ses voitures que le chamevrier paie sa patente. Il y a assimilation de service, pourquoi n'y aurait-il pas assimilation de taxe? Pourquoi le batelier, qui rencontre partout le fût acharné à son tonnage, aux barrières, aux écluses; à tous les autres passages, le trouve-t-il encore aussi exigeant relativement à sa patente? Nous n'avons ici ni le temps, ni l'espace nécessaire pour examiner ces questions, elles pourront trouver place ailleurs.

### Koninkl. Nederl. Schouwburg.

Het strekt den Directeur tot genoegen in staat gesteld te zijn het geëerde publiek het talent te doen hooren van den 13jarige

### Alfred Jaell,

die in Milaan, Venetie, Weenen, Keulen en laatstelijk te Amsterdam, zijn toehoorders in verrukking bragt, en heeft tot dat doel eene overeenkomst gesloten tot het geven van slechts ééné voorstelling; die bestaat zal in:

- 1. Fantasia op het motif uit de opera Don Juan, van Thalberg.
2. a. Andante; b. Triller-Étude, van Döhler.
3. Pomp di Festa, concert-étude van Willmers.

Voorafgegaan door ALBERTUS, een NEDERLANDSCH VAN GENEVE, beroemd toneelspel in drie bedrijven, naar het fransch van M. Victor, door den heer P. van Sluice te Quack.

Aanvang ten half zeven uren.

### Théâtre-Royal-Français.

Samedi 28 mars 1846. (Représentation n. 126.)

### Robert le Diable.

Vu la longueur du spectacle on commencera à six heures et demie.

### ANNONCES.

Mademoiselle S. FAURE, FABRICANTE DE CORSETS, a l'honneur d'annoncer aux Dames qu'elle entreprend les Robes et les Modes.

### Bourse d'Amsterdam du 25 Mars.

Table with columns: COURS, OUVERT, FRANCE. Rows include Dette active, Dito dito, Dito en liquidation, Dito des Indes, Pays-Bas, Espagne, Autriche, France, Pologne, Brésil, Portugal.

### Bourse de Paris du 24 Mars.

Table with columns: COURS, OUVERT, FRANCE. Rows include France, Espagne, Naples, Pays-Bas, Belgique, États-Unis.

### Bourse de Londres du 23 Mars.

3% Cons. 95 1/2, 4% Id. 94 1/2, 5% Id. 93 1/2, 3% Id. 92 1/2, 3% Id. 91 1/2, 3% Id. 90 1/2, 3% Id. 89 1/2, 3% Id. 88 1/2, 3% Id. 87 1/2, 3% Id. 86 1/2, 3% Id. 85 1/2, 3% Id. 84 1/2, 3% Id. 83 1/2, 3% Id. 82 1/2, 3% Id. 81 1/2, 3% Id. 80 1/2, 3% Id. 79 1/2, 3% Id. 78 1/2, 3% Id. 77 1/2, 3% Id. 76 1/2, 3% Id. 75 1/2, 3% Id. 74 1/2, 3% Id. 73 1/2, 3% Id. 72 1/2, 3% Id. 71 1/2, 3% Id. 70 1/2, 3% Id. 69 1/2, 3% Id. 68 1/2, 3% Id. 67 1/2, 3% Id. 66 1/2, 3% Id. 65 1/2, 3% Id. 64 1/2, 3% Id. 63 1/2, 3% Id. 62 1/2, 3% Id. 61 1/2, 3% Id. 60 1/2, 3% Id. 59 1/2, 3% Id. 58 1/2, 3% Id. 57 1/2, 3% Id. 56 1/2, 3% Id. 55 1/2, 3% Id. 54 1/2, 3% Id. 53 1/2, 3% Id. 52 1/2, 3% Id. 51 1/2, 3% Id. 50 1/2, 3% Id. 49 1/2, 3% Id. 48 1/2, 3% Id. 47 1/2, 3% Id. 46 1/2, 3% Id. 45 1/2, 3% Id. 44 1/2, 3% Id. 43 1/2, 3% Id. 42 1/2, 3% Id. 41 1/2, 3% Id. 40 1/2, 3% Id. 39 1/2, 3% Id. 38 1/2, 3% Id. 37 1/2, 3% Id. 36 1/2, 3% Id. 35 1/2, 3% Id. 34 1/2, 3% Id. 33 1/2, 3% Id. 32 1/2, 3% Id. 31 1/2, 3% Id. 30 1/2, 3% Id. 29 1/2, 3% Id. 28 1/2, 3% Id. 27 1/2, 3% Id. 26 1/2, 3% Id. 25 1/2, 3% Id. 24 1/2, 3% Id. 23 1/2, 3% Id. 22 1/2, 3% Id. 21 1/2, 3% Id. 20 1/2, 3% Id. 19 1/2, 3% Id. 18 1/2, 3% Id. 17 1/2, 3% Id. 16 1/2, 3% Id. 15 1/2, 3% Id. 14 1/2, 3% Id. 13 1/2, 3% Id. 12 1/2, 3% Id. 11 1/2, 3% Id. 10 1/2, 3% Id. 9 1/2, 3% Id. 8 1/2, 3% Id. 7 1/2, 3% Id. 6 1/2, 3% Id. 5 1/2, 3% Id. 4 1/2, 3% Id. 3 1/2, 3% Id. 2 1/2, 3% Id. 1 1/2, 3% Id. 1/2, 3% Id. 0 1/2, 3% Id. 0, 3% Id. -1/2, 3% Id. -1, 3% Id. -1 1/2, 3% Id. -2, 3% Id. -2 1/2, 3% Id. -3, 3% Id. -3 1/2, 3% Id. -4, 3% Id. -4 1/2, 3% Id. -5, 3% Id. -5 1/2, 3% Id. -6, 3% Id. -6 1/2, 3% Id. -7, 3% Id. -7 1/2, 3% Id. -8, 3% Id. -8 1/2, 3% Id. -9, 3% Id. -9 1/2, 3% Id. -10, 3% Id. -10 1/2, 3% Id. -11, 3% Id. -11 1/2, 3% Id. -12, 3% Id. -12 1/2, 3% Id. -13, 3% Id. -13 1/2, 3% Id. -14, 3% Id. -14 1/2, 3% Id. -15, 3% Id. -15 1/2, 3% Id. -16, 3% Id. -16 1/2, 3% Id. -17, 3% Id. -17 1/2, 3% Id. -18, 3% Id. -18 1/2, 3% Id. -19, 3% Id. -19 1/2, 3% Id. -20, 3% Id. -20 1/2, 3% Id. -21, 3% Id. -21 1/2, 3% Id. -22, 3% Id. -22 1/2, 3% Id. -23, 3% Id. -23 1/2, 3% Id. -24, 3% Id. -24 1/2, 3% Id. -25, 3% Id. -25 1/2, 3% Id. -26, 3% Id. -26 1/2, 3% Id. -27, 3% Id. -27 1/2, 3% Id. -28, 3% Id. -28 1/2, 3% Id. -29, 3% Id. -29 1/2, 3% Id. -30, 3% Id. -30 1/2, 3% Id. -31, 3% Id. -31 1/2, 3% Id. -32, 3% Id. -32 1/2, 3% Id. -33, 3% Id. -33 1/2, 3% Id. -34, 3% Id. -34 1/2, 3% Id. -35, 3% Id. -35 1/2, 3% Id. -36, 3% Id. -36 1/2, 3% Id. -37, 3% Id. -37 1/2, 3% Id. -38, 3% Id. -38 1/2, 3% Id. -39, 3% Id. -39 1/2, 3% Id. -40, 3% Id. -40 1/2, 3% Id. -41, 3% Id. -41 1/2, 3% Id. -42, 3% Id. -42 1/2, 3% Id. -43, 3% Id. -43 1/2, 3% Id. -44, 3% Id. -44 1/2, 3% Id. -45, 3% Id. -45 1/2, 3% Id. -46, 3% Id. -46 1/2, 3% Id. -47, 3% Id. -47 1/2, 3% Id. -48, 3% Id. -48 1/2, 3% Id. -49, 3% Id. -49 1/2, 3% Id. -50, 3% Id. -50 1/2, 3% Id. -51, 3% Id. -51 1/2, 3% Id. -52, 3% Id. -52 1/2, 3% Id. -53, 3% Id. -53 1/2, 3% Id. -54, 3% Id. -54 1/2, 3% Id. -55, 3% Id. -55 1/2, 3% Id. -56, 3% Id. -56 1/2, 3% Id. -57, 3% Id. -57 1/2, 3% Id. -58, 3% Id. -58 1/2, 3% Id. -59, 3% Id. -59 1/2, 3% Id. -60, 3% Id. -60 1/2, 3% Id. -61, 3% Id. -61 1/2, 3% Id. -62, 3% Id. -62 1/2, 3% Id. -63, 3% Id. -63 1/2, 3% Id. -64, 3% Id. -64 1/2, 3% Id. -65, 3% Id. -65 1/2, 3% Id. -66, 3% Id. -66 1/2, 3% Id. -67, 3% Id. -67 1/2, 3% Id. -68, 3% Id. -68 1/2, 3% Id. -69, 3% Id. -69 1/2, 3% Id. -70, 3% Id. -70 1/2, 3% Id. -71, 3% Id. -71 1/2, 3% Id. -72, 3% Id. -72 1/2, 3% Id. -73, 3% Id. -73 1/2, 3% Id. -74, 3% Id. -74 1/2, 3% Id. -75, 3% Id. -75 1/2, 3% Id. -76, 3% Id. -76 1/2, 3% Id. -77, 3% Id. -77 1/2, 3% Id. -78, 3% Id. -78 1/2, 3% Id. -79, 3% Id. -79 1/2, 3% Id. -80, 3% Id. -80 1/2, 3% Id. -81, 3% Id. -81 1/2, 3% Id. -82, 3% Id. -82 1/2, 3% Id. -83, 3% Id. -83 1/2, 3% Id. -84, 3% Id. -84 1/2, 3% Id. -85, 3% Id. -85 1/2, 3% Id. -86, 3% Id. -86 1/2, 3% Id. -87, 3% Id. -87 1/2, 3% Id. -88, 3% Id. -88 1/2, 3% Id. -89, 3% Id. -89 1/2, 3% Id. -90, 3% Id. -90 1/2, 3% Id. -91, 3% Id. -91 1/2, 3% Id. -92, 3% Id. -92 1/2, 3% Id. -93, 3% Id. -93 1/2, 3% Id. -94, 3% Id. -94 1/2, 3% Id. -95, 3% Id. -95 1/2, 3% Id. -96, 3% Id. -96 1/2, 3% Id. -97, 3% Id. -97 1/2, 3% Id. -98, 3% Id. -98 1/2, 3% Id. -99, 3% Id. -99 1/2, 3% Id. -100, 3% Id. -100 1/2, 3% Id. -101, 3% Id. -101 1/2, 3% Id. -102, 3% Id. -102 1/2, 3% Id. -103, 3% Id. -103 1/2, 3% Id. -104, 3% Id. -104 1/2, 3% Id. -105, 3% Id. -105 1/2, 3% Id. -106, 3% Id. -106 1/2, 3% Id. -107, 3% Id. -107 1/2, 3% Id. -108, 3% Id. -108 1/2, 3% Id. -109, 3% Id. -109 1/2, 3% Id. -110, 3% Id. -110 1/2, 3% Id. -111, 3% Id. -111 1/2, 3% Id. -112, 3% Id. -112 1/2, 3% Id. -113, 3% Id. -113 1/2, 3% Id. -114, 3% Id. -114 1/2, 3% Id. -115, 3% Id. -115 1/2, 3% Id. -116, 3% Id. -116 1/2, 3% Id. -117, 3% Id. -117 1/2, 3% Id. -118, 3% Id. -118 1/2, 3% Id. -119, 3% Id. -119 1/2, 3% Id. -120, 3% Id. -120 1/2, 3% Id. -121, 3% Id. -121 1/2, 3% Id. -122, 3% Id. -122 1/2, 3% Id. -123, 3% Id. -123 1/2, 3% Id. -124, 3% Id. -124 1/2, 3% Id. -125, 3% Id. -125 1/2, 3% Id. -126, 3% Id. -126 1/2, 3% Id. -127, 3% Id. -127 1/2, 3% Id. -128, 3% Id. -128 1/2, 3% Id. -129, 3% Id. -129 1/2, 3% Id. -130, 3% Id. -130 1/2, 3% Id. -131, 3% Id. -131 1/2, 3% Id. -132, 3% Id. -132 1/2, 3% Id. -133, 3% Id. -133 1/2, 3% Id. -134, 3% Id. -134 1/2, 3% Id. -135, 3% Id. -135 1/2, 3% Id. -136, 3% Id. -136 1/2, 3% Id. -137, 3% Id. -137 1/2, 3% Id. -138, 3% Id. -138 1/2, 3% Id. -139,